

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS D'ÉTAT
Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Les demandes de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Soudan et autres États de l'ox - A. Q. F.	3.000 frs 8.000 frs	4.200 frs 7.500 frs		ligne 120
	France ex A. E. E., A. F. N.	3.500 frs 6.000 frs	5.500 frs 9.500 frs		Chaque annonce répétée 120
	Étranger 5.000 frs 8.000 frs		7.500 frs 13.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les autres)
	Prix du numéro : Année courante... 100 frs - Années antérieures... 200 frs				Compte postal 4.20 - DAKAR
	Recommandé : Année courante... 245 frs - Années antérieures... 295 frs				
	Avion recom : Année courante... 270 frs - Années antérieures... 320 frs				
	Voie ordinaire : Année courante... 210 frs - Années antérieures... 260 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1981		
26 juin	Loi n° 81-26 portant loi de finances pour l'année financière 1981-1982	651

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	655
---	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	695
---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

9 mars	Arrêté ministériel n° 2031 M.S.P.-D.P. portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie	685
9 mars	Arrêté ministériel n° 2032 M.S.P.-D.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Dabo (Département de Kolda)	695

1981

9 mars	Arrêté ministériel n° 2033 M.S.P.-D.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Gossas (Région du Sine Saloum)	695
--------	---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1981

23 avril	Décret n° 81-468 portant radiation du cadre des Postes et Télécommunications	695
15 mai	Décret n° 81-527 portant régularisation de la situation administrative de M. Ousseynou Diédhiou, professeur d'enseignement moyen	695
15 mai	Décret n° 81-528 portant nomination dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire	695
15 mai	Décret n° 81-530 portant titularisation, intégration et reclassement dans le corps des professeurs d'enseignement moyen de M. Ousseynou Kane (Régularisation)	696
15 mai	Décret n° 81-531 accordant l'honorariat au grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle à M. Ousmane Diène	697
15 mai	Décret n° 81-532 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	697

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	697
----------	-----

LOI

LOI N° 81-26 DU 26 JUIN 1981 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1981-1982

EXPOSE DES MOTIFS DE LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1981-1982

La loi de finances pour la gestion 1981-1982 est arrêtée en ressources à 212.169.000.000 de francs et en charges à 211.194.000.000 de francs.

A la lecture de ces chiffres, on constate une légère augmentation, par rapport à la loi de finances 1980-1981 arrêtée en ressources à 193.411.220.000 francs et en charges à 191.697.412.000 francs. Les grandes masses de cette loi se présentent ainsi :

Budget de fonctionnement	125.493.000.000	»
Budget d'équipement	21.202.000.000	»
Comptes spéciaux du Trésor	65.474.000.000	»

I. — *Ressources.*

Elles sont constituées de l'ensemble des recettes du budget de fonctionnement, du budget d'équipement et de comptes spéciaux du Trésor.

1° *Recettes ordinaires.*

Les recettes ordinaires sont arrêtées à 125.000.000 contre 115.644.220.000 l'année précédente, soit une augmentation de 9.843.780.000 en valeur absolue et quelque 8 % en valeur relative.

Le tableau ci-dessous en donne la répartition par catégorie et en pourcentage :

Catégorie	Montant	Pourcentage
— Impôts directs	28.920.000.000	23 %
— Impôts indirects (droits de douane)	87.270.000.000	69 %
— Droits d'enregistrement et du timbre	5.062.000.000	4 %
— Revenu domaine	1.170.000.000	0,9 %
— Produits divers	2.970.000.000	2,81
— Contribution-participation	101.000.000	0,10 %

Les réformes fiscales intervenues en février 1980 n'ont pas encore produit leur plein effet, ce qui ne saurait tarder.

2° *Les recettes extraordinaires :*

La baisse des recettes ordinaires a eu pour effet de faire gagner le financement du budget d'équipement sur des ressources d'emprunt, cependant quelque un milliard et demi reste attendu du P.B.E.

3° *Les comptes spéciaux du Trésor :*

A l'heure actuelle, il existe des comptes spéciaux pour 70.121.483.000 dont 22 comptes d'affectation spéciale s'élevant à 58.172.483.000 représentant plus du quart du budget général. Cette prolifération doit être arrêtée, car à la longue elle risque de désaffecter toutes nos recettes, c'est ainsi que cette année a été supprimée la Caisse nationale du marché toujours reconduite et qui n'a jamais fonctionné. Cet assainissement se poursuivra au fur et à mesure pour ne conserver que les plus indispensables de ces comptes.

II. — *Les charges.*

Au niveau des charges budgétaires, les mesures préconisées — la diminution du train de vie de l'Administration par le Premier Ministre devant l'Assemblée nationale le 4 juillet 1980 seront poursuivies.

1. — *Budget de fonctionnement.*

Les services votés réévalués ont été arrêtés à 121.464.898.000 contre 115.644.220.000 soit une augmentation de 5 % pour tenir compte du taux de l'inflation et pour conserver aux départements leur pouvoir d'achat. Les quelques mesures nouvelles portent essentiellement sur les dépenses de personnel iné-

- absorption du personnel de l'ex-ONCAD;
- prise en compte du personnel S.I.C.A.P. autrefois affecté à l'entretien des bâtiments administratifs, etc...
- et quelques dépenses de transfert (bourses et subventions diverses).

2. — *Budget d'équipement.*

Les 21.202.000.000 du budget d'équipement iront en priorité aux contreparties, le reste sera affecté à l'amélioration des conditions du monde rural (hydraulique-production agricole, équipements sociaux et communautaires) et aux investissements financiers.

3. — *Comptes spéciaux du Trésor.*

La réduction du nombre des comptes spéciaux sera accompagnée d'une sélection plus rigoureuse des opérations à y imputer afin de dégager un excédent plus substantiel et pour alléger la trésorerie de l'Etat. L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 12 juin 1981, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1981-1982 est arrêté comme suit :

Ressources : (En milliers de francs)		Charges : (En milliers de francs)	
— Recettes ordinaires	125.493.000	» Dépenses ordinaires	125.493.000
— Recettes extraordinaires	55.602.000	» Dépenses en capital	55.602.000
— Autres comptes spéciaux du Trésor	39.074.000	» Autres comptes spéciaux du Trésor	39.074.000
Total	220.169.000	»	220.169.000

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant global de cinquante quatre milliards cent deux millions (54.102.000.000) de francs C.F.A. Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions qui seront fixées soit par convention à passer avec ces organismes financiers, soit par décret.

Les conventions ou décrets, visés à l'alinéa 2 pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

I. — RESSOURCES

Art. 3. — Les recettes sont arrêtées à la somme de cent quatre vingt milliards quatre vingt quinze millions (180.095.000.000) de francs C.F.A.

a) Recettes ordinaires :

	Chapitre 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	27.850.000.000	»
	Chapitre 014	
Impôts fonciers	1.000.000.000	»
	Chapitre 016	
Autres impôts directs	70.000.000	»
	Chapitre 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	53.700.000.000	»
	Chapitre 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	1.000.000.000	»
	Chapitre 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	9.270.000.000	»
	Chapitre 024	
Taxe sur le chiffre d'affaires autres que la T.V.A. perçue en douane	23.300.000.000	»
	Chapitre 031	
Droits d'enregistrement ..	2.455.000.000	»
	Chapitre 032	
Droits de timbre	2.327.000.000	»
	Chapitre 033	
Taxes pour services rendus	250.000.000	»
	Chapitre 041	
Revenus du domaine immobilier ...	140.000.000	»
	Chapitre 042	
Revenus du domaine forestier	270.000.000	»
	Chapitre 043	
Revenus du domaine minier	20.000.000	»
	Chapitre 044	
Revenus du domaine mobilier	40.000.000	»
	Chapitre 045	
Revenus des valeurs mobilières	700.000.000	»
	Chapitre 051	
Recettes des exploitations industrielles	70.000.000	»
	Chapitre 052	
Recettes diverses des services	200.000.000	»
	Chapitre 053	
Produits divers et accidentels	2.700.000.000	»
	Chapitre 061	
Contributions et participations de l'Etat à la zone franc	40.000.000	»

Chapitre 065	
Contributions et participations d'établissements publics	20.000.000 »
Chapitre 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers	41.000.000 »
Total des recettes ordinaires	125.493.000.000 »
b) Recettes extraordinaires.	
Prélèvement pour le budget d'équipement	1.500.000.000 »
Chapitre 091	
Emprunts	54.102.000.000 »
Total des recettes extraordinaires	55.602.000.000
Total général des recettes	181.095.000.000

II. - CHARGES

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de cent quatre vingt et un milliards quatre vingt quinze millions de francs C.F.A. (181.095.000.000).

a) DEPENSES ORDINAIRES :

TITRE PREMIER

POUVOIRS PUBLICS

(en milliers de francs)

Présidence de la République :

Chapitre 211. — Personnel		
— 212. — Matériel	674.880	»
— 213. — Entretien	947.566	»
— 215. — Dépenses diverses	21.000	»
— 216. — Dépenses spéciales	90.520	»
	580.000	»
		2.313.966 »

Assemblée nationale :

Chapitre 221. — Personnel		
— 222. — Matériel	796.503	»
— 223. — Entretien	641.095	»
— 224. — Transfert	338.741	»
— 225. — Dépenses diverses	66.800	»
	225.000	»
		2.068.139

Conseil économique et social :

Chapitre 231. — Personnel		
— 232. — Matériel	38.799	»
	71.873	»
		110.672 »

Cour suprême :

Chapitre 241. — Personnel		
— 242. — Matériel	186.002	»
— 245. — Dépenses diverses	45.649	»
	5.000	»
		236.651 »
Total du titre premier		4.729.428 »

TITRE II

MOYENS DES SERVICES

SECTION 1^{re}. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.
(en milliers de francs)*Primature :*

Chapitre 301. — Personnel	518.520 »	
— 302. — Matériel	856.002 »	
— 303. — Entretien	23.000 »	
— 304. — Transfert	160.000 »	
		1.557.522 »

Ministère des Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel	2.565.816 »	
— 312. — Matériel	1.871.069 »	
— 313. — Entretien	810.196 »	
— 314. — Transfert	1.038.485 »	
— 315. — Dépenses diverses	227.998 »	
		6.513.564 »

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	9.973.130 »	
— 322. — Matériel	5.550.239 »	
— 323. — Entretien	424.000 »	
— 324. — Transfert	61.835 »	
		16.009.204 »

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	11.648.272 »	
— 332. — Matériel	2.084.294 »	
— 335. — Dépenses diverses	20.000 »	
		13.752.566 »

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel	1.076.588 »	
— 342. — Matériel	161.950 »	
— 343. — Entretien	33.000 »	
— 344. — Transfert	5.327 »	
— 345. — Dépenses diverses	86.135 »	
		1.363.000 »

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :

Chapitre 351. — Personnel	290.417 »	
— 352. — Matériel	53.399 »	
— 355. — Dépenses diverses	740 »	
		344.466 »

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Chapitre 371. — Personnel	167.230 »	
— 372. — Matériel	121.382 »	
— 374. — Transfert	875.059 »	
		1.163.671 »

Total de la section 1 ^{re}	40.703.993 »
---	--------------

SECTION II. — ACTION ÉCONOMIQUE.
(en milliers de francs)*Ministère du Plan et de la Coopération :*

Chapitre 401. — Personnel	160.270 »	
— 402. — Matériel	36.006 »	
		196.276 »

Ministère de l'Équipement :

Chapitre 411. — Personnel	1.480.484 »	
— 412. — Matériel	257.353 »	
— 413. — Entretien	75.000 »	
— 414. — Transfert	562.000 »	
		2.374.837 »

Ministère du Développement rural :

Chapitre 421. — Personnel	2.821.896 »	
— 422. — Matériel	253.832 »	
— 424. — Transfert	50.500 »	
— 425. — Divers	156.000 »	
		3.282.228 »

Ministère de l'Économie et des Finances :

Chapitre 431. — Personnel	5.365.313 »	
— 432. — Matériel	1.046.671 »	
— 435. — Dépenses diverses	764.279 »	
		7.176.263 »

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat :

Chapitre 441. — Personnel	126.412 »	
— 442. — Matériel	55.395 »	
— 444. — Transfert	167.009 »	
		348.816 »

Secrétariat d'État à l'Hydraulique :

Chapitre 451. — Personnel	538.413 »	
— 452. — Matériel	507.957 »	
		1.046.370 »

Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement :

Chapitre 461. — Personnel	838.713 »	
— 462. — Matériel	174.333 »	
		1.013.046 »

Secrétariat d'État aux Eaux et Forêts

Chapitre 471. — Personnel	632.798 »	
— 472. — Matériel	109.495 »	
		742.293 »

Ministère du Commerce :

Chapitre 481. — Personnel	465.786 »	
— 482. — Matériel	86.155 »	
— 484. — Transfert	32.682 »	
		584.623 »

Secrétariat d'État à la Pêche maritime :

Chapitre 491. — Personnel	266.660 »	
— 492. — Matériel	98.602 »	
— 494. — Transfert	9.340 »	
		374.602 »

Total de la section II. 17.139.354 »

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.
(en milliers de francs)

Ministère de l'Éducation nationale :

Chapitre 501. — Personnel	17.950.454 »	
— 502. — Matériel	1.630.517 »	
— 504. — Transfert	1.729.057 »	
		21.310.028 »

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique :

Chapitre 511. — Personnel	979.810	»	
— 512. — Matériel	368.027	»	
— 514. — Transfert	5.652.925	»	
			6.999.862 »

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :

Chapitre 521 — Personnel	631.089	»	
— 522. — Matériel	197.912	»	
— 523. — Entretien	20.000	»	
— 524. — Transfert	116.645	»	
— 525. — Dépenses diverses	155.000	»	
			1.120.646 »

Ministère de la Culture :

Chapitre 531 — Personnel	321.603	»	
532 — Matériel	207.462	»	
— 534. — Transfert	389.442	»	
			918.507 »

Ministère de la Santé publique :

Chapitre 541. — Personnel	4.315.934	»	
— 542. — Matériel	2.389.942	»	
— 544 — Transfert	226.025	»	
			6.931.901 »

Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine :

Chapitre 551. — Personnel	1.044.470	»	
— 552. — Matériel	237.693	»	
— 554. — Transfert	139.356	»	
			1.421.519 »

Secrétariat d'Etat au Tourisme :

Chapitre 561. — Personnel	157.493	»	
— 562. — Matériel	139.724	»	
— 564. — Transfert	30.000	»	
			327.217 »

Ministère de l'Action sociale :

Chapitre 571. — Personnel	169.604	»	
— 572. — Matériel	37.797	»	
— 574. — Transfert	63.383	»	
			271.384 »

Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique :

Chapitre 581. — Personnel	152.640	»	
— 582. — Matériel	51.906	»	
— 584. — Transfert	1.350.886	»	
			1.555.432 »

Total de la section III	40.856.496	»
-------------------------------	------------	---

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT
(en milliers de francs)

Chapitre 601. — Personnel	8.074.033	»	
— 602. — Matériel	730.000	»	
— 603. — Entretien	850.000	»	
— 604. — Transfert	1.456.500	»	
— 605. — Dépenses diverses	10.953.196	»	

Total de la section IV	22.063.729	»
------------------------------	------------	---

Total du titre III (milliers de francs)	120.763.572	»
---	-------------	---

Total des dépenses ordinaires (milliers de francs)	125.493.000	»
--	-------------	---

b) DEPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

— des autorisations de programme pour un montant de cent douze milliards quatre cent quarante neuf millions quatre cent mille francs (112.449.400.000).

— des crédits de paiement pour un montant de cinquante cinq milliards six cent deux millions de francs (55.602.000.000) répartis conformément au tableau ci-après :

Secteur	Titre des secteurs	Crédits de paiement (en milliers de francs)
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	1.393.000
2-810	Hydraulique	2.633.000
2-820	Production rurale	4.021.000
2-830	Production non agricole	451.000
2-840	Transports et télécommunications	5.360.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires	7.060.000
2-860	Equipements administratifs	3.924.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédit	30.760.000
2-880	Opérations à objectifs multiples	>
2-890	Autres opérations en capital	>
Soit un total de		55.602.000

Total général des charges :

== Dépenses ordinaires	125.493.000.000 >
== Dépenses en capital	55.602.000.000 >
Total	181.095.000.000 >

TROISIÈME PARTIE — COMPTES ET FONDS SPÉCIAUX

Art. 5. — Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-65 du 30 juin 1975 portant loi des finances pour l'année financière 1975-1976 créant la Caisse nationale des Marchés sont abrogées.

Art. 6. — Est ouvert dans les écritures du Trésorier général un compte d'affectation spéciale intitulé « Compte de liquidation des opérations du V° Plan de développement économique et social ».

Ce compte sera alimenté en recettes par les engagements effectués sur le budget d'équipement et n'ayant pas au 30 juin 1981 fait l'objet de règlement.

Art. 7. — Le fonds routier sera alimenté par une dotation de trois milliards de francs C.F.A. (3.000.000.000) sur le budget d'investissement.

Cette dotation annule le prélèvement sur la taxe sur les produits pétroliers prévu par l'article 7 de la loi n° 80-28 du 26 juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981.

Art. 8. — Le taux de prélèvement sur les taxes sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 2 de la loi n° 79-60 du 25 juin 1979 au profit du fonds d'équipement des collectivités locales est fixé à 0.

Ce compte d'affectation spéciale sera alimenté par une dotation de deux milliards (2.000.000.000) de francs C.F.A. sur le budget d'investissement.

Art. 9. — Le prélèvement sur la taxe sur le chiffre d'affaires prévu par l'article 2 de la loi n° 80-06 du 25 février 1980 au profit de la Caisse autonome d'Amortissement est fixé à 0.

Ce compte sera alimenté par une dotation de vingt-six milliards cinq cent millions de francs C.F.A. (26.500.000.000) au budget d'investissement.

Art. 10. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1981-1982 s'élevant à 56.272.483.000. Ils sont répartis comme suit :

— Dette publique	40.300.000.000 >
— Caisse autonome d'Amortissement	35.000.000.000
— Fonds national de Retraite	5.300.000.000
— Autres charges	15.972.483.000 >

En application de l'article 22 alinéa 3 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance;
- Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité;
- Services rétribués assurés par le personnel du corps national des Sapeurs pompiers.
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes;
- Frais de contrôle de société d'économie mixte;
- Fonds national forestier;
- Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture;
- Fonds d'aide aux sports.

Art. 11. — Le montant des découverts autorisés en 1981-1982 pour les comptes de commerce est de 350.000.000 de francs.

Art. 12. — La charge des comptes de prêts pour l'année 1981-1982 est évaluée à 950.000.000. Ces charges se répartissent comme suit :

— Prêts aux établissements publics	200.000.000 »
— Prêts aux organismes et particuliers	750.000.000 »

Art. 13. — La charge des comptes d'avance pour l'année 1981-1982 est arrêtée à 3.600.000.000 de francs se répartissant ainsi qu'il suit :

— Avance aux collectivités secondaires	600.000.000 »
— Avance à divers organismes ..	1.500.000.000 »
— Avance à divers comptes et budgets	1.500.000.000 »

Art. 14. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval pour l'année 1981-1982 s'élèvent à 586.000.000.

Art. 15. — Le prélèvement institué par l'article 8 de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes au profit de la Caisse de Sécurité sociale, aux assemblées consulaires est fixé pour l'année financière à six cent millions de francs C. F. A. (600.000.000).

Pour permettre le fonctionnement des chambres des métiers, une partie de ce prélèvement prévu au premier alinéa du présent article leur sera attribué.

Art. 16. — Le Président de la République est autorisé à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) des obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésorier général ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cette banque.

QUATRIÈME PARTIE — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Le Président de la République est autorisé à :

1° accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de trente cinq milliards de francs C.F.A. (35.000.000.000).

2° contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de cent seize milliards de francs C.F.A. (116.000.000.000) destinés :

- à l'assainissement des circuits financiers;
- au financement des projets du Plan de développement économique et social qui s'exécutent hors budget.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre,
Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE

ANNEXE
LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1981-1982

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.			
Fonds national des retraites	5.300.000	5.300.000	
Fonds routier	3.000.000	3.000.000	
Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	
Frais de contrôle des organismes d'assurances	160.000	160.000	
Fonds national forestier	175.000	175.000	
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	400.000	400.000	
Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	65.000	65.000	
Participation des communes à la lutte contre l'incendie ..	400.000	400.000	
Services rétribués assurés par le personnel du corps national des Sapeurs-pompiers	20.000	20.000	
Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	130.000	130.000	
Caisse autonome d'amortissement	35.000.000	35.000.000	
Fonds pour l'amélioration de l'habitat et de l'urbanisme ..	2.250.000	2.250.000	
Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture	50.000	50.000	
Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire	40.000	40.000	
Fonds de soutien à l'industrie cinématographique	70.000	70.000	110.000 D.C.
Fonds d'aide au monde rural	600.000	600.000	
Fonds d'équipement des collectivités locales	2.000.000	2.000.000	
Fonds national de l'énergie	1.500.000	1.500.000	
Fonds d'action de la femme	70.000	70.000	
Fonds d'action à l'enfance déshéritée	42.483	42.483	
Compte liquidation V ^e plan	4.000.000	4.000.000	
	56.272.483	56.272.483	
II. — COMPTES DE COMMERCE.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	588.000	588.000	
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'Année	500.000	500.000	350.000
Total	1.088.000	1.088.000	»
			350.000
III. — COMPTES DE RÈGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement sénégal-guinéen	250.000	250.000	
Compte de règlement relatif à l'accord sénégal-mauritanien de coopération entre services du Trésor	500.000	500.000	
Compte de règlement avec le Trésor français	5.000.000	5.000.000	
Total	5.750.000	5.750.000	

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISE (en milliers de francs)
IV. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.			
Comptes des pertes et bénéfices de change	1.000.000	1.000.000	»
Total	1.000.000	1.000.000	»
V. — COMPTES DE PRÊTS.			
a) <i>Prêts aux établissements publics, dont :</i>			
— Consolidation d'avances en prêts	150.000	»	»
— Autres prêts	200.000	200.000	»
b) <i>Prêts aux collectivités secondaires dont :</i>			
— Consolidation d'avances en prêts	»	»	»
— Autres prêts	25.000	»	»
c) <i>Prêts aux organismes et particuliers dont :</i>			
— Consolidation d'avances en prêts	500.000	450.000	»
— Autres prêts	550.000	875.000	»
Total	1.525.000	1.525.000	»
VI. — COMPTES D'AVANCE.			
a) <i>Avances à un an :</i>			
— aux collectivités secondaires	600.000	600.000	»
— à divers organismes et particuliers	1.900.000	1.960.000	»
— à divers comptes et budgets	1.500.000	1.500.000	»
Total	4.000.000	4.000.000	»
VII. — COMPTES DE GARANTIE ET D'AVAL.			
Comptes de garantie et d'aval	586.000	586.000	»
RÉCAPITULATION			
Comptes d'affectation spéciale	56.272.483	56.272.483	»
Comptes de commerce	1.088.000	1.088.000	350.000
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	5.750.000	5.750.000	»
Comptes d'opérations monétaires	1.000.000	1.000.000	»
Comptes de prêts	1.525.000	1.525.000	»
Comptes d'avance	4.000.000	4.000.000	»
Comptes de garantie et d'aval	586.000	586.000	»
Total	70.221.483	70.221.483	350.000

ANNEXE II

**TABEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AUTORISÉE EN 1981 - 1982**

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
A. — Taxes à caractère économique.		
— Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs	— Ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960. — Décret n° 61-484 du 20 décembre 1961.
— Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Cotisations professionnelles sur les oléagineux	— Arrêté général n° 8730 du 8 décembre 1954.
— Caisse de péréquation des blés et farines	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-436 du 14 novembre 1960.
— Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-418 du 23 novembre 1960.
— Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	Cotisations professionnelles, taxes sur les licences de pêche : amendes, saisies, transactions, confiscations, cartes de mareyeurs	— Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966, modifiée par la loi n° 67-01 du 3-1-1967. — Loi de finances n° 76-59 du 12-6-1976. — Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Caisse de stabilisation des prix du sucre	Prélèvement pour péréquation	— Arrêté n° 5443 du 11-7-1955. — Arrêté n° 603 du 21-1-1956. — Décret n° 69-918 du 25-7-1969. — Décret n° 67-771 du 30-6-1967.
— Caisse de soutien des prix du coton	Taxe sur les tissus importés au Sénégal	— Loi de finances n° 74-10 du 24 juin 1974. — Décret n° 74-779 du 20 juillet 1974.
— Caisse autonome d'amortissement	Remboursement de la dette publique	— Loi de finances n° 73-35 du 16-6-1973. — Loi de finances n° 76-50 du 12-6-1976, art. 7. — Décret n° 76-913 du 23-9-1976.
— Fonds national forestier	Ristourne sur redevances	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Caisse de péréquation des prix du carburant	Produit de la stabilisation sur les prix du carburant; produit de la plus-value sur stock; produit des excédents sur frais de transport; produit des bénéfices sur importations	— Loi de finances n° 79-60 du 25-6-1979. — Arrêté n° 1224 du 25-1-1978.
— Fonds d'équipement des collectivités locales	Produit sur les taxes sur le chiffre d'affaires	

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Les législatifs et réglementaires
B. — Taxes à caractère social :		
— Comptes d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des agents de sécurité.	Rétribution au personnel des Sapeurs-pompiers	— Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966,
— Frais de contrôle des organismes d'assurances	— Tous frais inhérents au contrôle des assurances et à la participation du Sénégal aux budgets des organismes internationaux d'assurances, contribution des sociétés d'assurances	— Décret n° 73-778 du 13 août 1973. — Arrêté n° 10 950 du 29 septembre 1975.
— Participation des communes à la lutte contre l'incendie	Contribution des communes à la lutte contre l'incendie	— Loi rectificative de finances n° 72-01 du 1-2-1972. — Décret n° 69-134 du 12 février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972. — Loi de finances n° 75-65 du 30 juin 1975. — Décret n° 75-705 du 26 juin 1975.
— Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	Jetons de présence dus aux administrateurs représentant l'Etat dans les Conseils d'administration des sociétés ...	— Lot de finances n° 76-59 du 12-6-1976. — Arrêté n° 9681 du 11 août 1976.
— Services rétribués rendus par le corps national des Sapeurs-pompiers	Rétribution au personnel des sapeurs-pompiers	— Loi de finances n° 75-60 du 30-6-1975.
— Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture	Prélèvement et dotation de l'Etat ...	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'aide aux sports	Prélèvement et dotation de l'Etat, négocié sur les stades.	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'aide à l'industrie cinématographique sénégalaise	Dotation de l'Etat	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'action de la femme	Dotation de l'Etat	— Loi de finances n° 79-61 du 25-6-1979.
— Fonds d'action à l'enfance déshéritée	Dotation de l'Etat	— Loi de finances n° 79-61 du 25-6-1979.

ANNEXE III

BUDGET D'EQUIPEMENT

Secteurs	Intitulé des Secteurs	Autorisations de programme		Total des crédits de paiement en millions de francs CFA
		en millions	de F. CFA	
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	6.961		1.393
2-810	Hydraulique	3.964,4		2.633
2-820	Production rurale	12.465		4.021
2-830	Production non agricole	1.441		451
2-840	Transports et télécommunications	5.360		5.360
2-850	Equipements sociaux et commu- nautaires	21.684		7.060
2-860	Equipements administratifs	15.581		3.924
2-870	Investissements financiers, mon- naie et crédit	35.992,9		30.760
2-890	Autres opérations en capital	>		>
	Total	112.449,4		55.602

ANNEXE IV

LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR NOTÉS DE CRÉDITS ÉVALUATIFS.

I. — BUDGET GÉNÉRAL.

- Chapitre 313 : Article 1077. — Contributions au fonctionnement des organismes internationaux.
 Chapitre 604 : Dépenses communes de transfert, à l'exception des articles 9710, 9730 et 9760.
 Chapitre 605 : Article 9790. — Frais d'expertise, de contentieux et d'études.
 Article 9860. — Contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance technique.
 Article 9820. — Remboursement de droits indûment perçus par la douane (Draw-Back).
 Article 9821. — Subvention au C.S.C.E. et prime à l'exportation.

II. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

- 1° Fonds national de retraite.
 2° Caisse autonome d'amortissement.
 3° Compte liquidation V° Plan.

ANNEXE V

ENSEMBLE DES DÉPENSES D'EQUIPEMENT INSCRITES DANS LA LOI DE FINANCES

I. Budget d'équipement	55.602.000.000 >
dont :	
— Caisse autonome d'amortissement	26.500.000.000 >
— Fonds pour l'amélioration H.U.	2.250.000.000 >
— Fonds d'équipement collectivités locales	2.000.000.000 >
— Fonds routier	3.000.000.000 >
II. Comptes d'affectation spéciale :	
— Compte liquidation V° Plan	4.000.000.000 >
— Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000.000 >
— Fonds national forestier	175.000.000 >
Total	60.777.000.000 >

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1967 M.INT.-CAB. 2 en date du 9 mars 1981 :

Article premier. — M. Amadou Fall, Mle de solde 58614-F, magistrat, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1981.

Par arrêté ministériel n° 1968 M.INT.-CAB. 2 en date du 9 mars 1981 :

Article premier. — M^{me} Mbaye, née Marième Fall, Mle de solde 17918-J, secrétaire de direction, est nommée attachée de Cabinet du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1981.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 2044 M.F.A.-S.P. en date du 9 mars 1981 :

Article premier. — M. Mohamed Sonko, Mle de solde 350564-D, magistrat du deuxième groupe, deuxième grade, indice 2615, précédemment auditeur à la Cour suprême, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des Forces armées.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1981.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant les dépôts de médicaments et officines de pharmacie.

Par arrêté ministériel n° 2031 M.S.P.-D.P. en date du 9 mars 1981 :

Article unique. — M. Amadou Sall Ndao, pharmacien, est autorisé à transférer son officine de pharmacie de l'avenue du Président Lamine-Guèye à la rue Serigne Louga angle Général-De-Gaulle à Louga.

Par arrêté ministériel n° 2032 M.S.P.-D.P. en date du 9 mars 1981 :

Article premier. — M. Ismaïla Diédhiou, dépositaire à Dabo, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Dabo (Département de Kolda), Région de la Casamance.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du « FOULADOU » à Kolda, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2033 M.S.P.-D.P. en date du 9 mars 1981

Article premier. — M. Saliou Diop Touré, dépositaire de médicaments à Gossas, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte, un dépôt de médicaments à Gossas (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « MBOSSE » à Kaolack, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 81-468 en date du 23 avril 1981 :

Article premier. — Les fonctionnaires du cadre des Postes et Télécommunications désignés ci-après, ayant opté pour le règlement d'établissement de l'Office des Postes et Télécommunications sont radiés du cadre des Postes et Télécommunications.

MM. Ousmane Thiané, Mle de solde 71252-E, inspecteur des Postes de 2^e classe, 1^{er} échelon, D.F.C., à compter du 1^{er} septembre 1980;

Assane Seck, Mle de solde 71250-C, inspecteur des Postes de 2^e classe, 1^{er} échelon, Dakar-R.P., à compter du 2 septembre 1980;

Ibrahima Dia, non immatriculé, inspecteur des Poste stagiaire, Dakar-Chèques, à compter du 1^{er} septembre 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-527 en date du 15 mai 1981 :

Article premier. — M. Ousseynou Diédhiou, Mle de solde 358649-F, chargé d'enseignement stagiaire, est titularisé comme suit conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

— chargé d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 20 janvier 1976 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — M. Ousseynou Diédhiou, Mle de solde 358649-F, chargé d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, titulaire d'une licence d'enseignement et ayant subi une inspection favorable, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement conformément aux dispositions des articles 41 et 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967;

— adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 24 juin 1976 (A.C. : 5 mois et 4 jours).

Art. 23. — M. Ousseynou Diédhiou, Mle de solde 358649-F, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, est intégré et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions des articles 45 et 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977;

— professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 an, 5 mois et 10 jours), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 21 janvier 1978 (A.C. : épuisée).

Art. 4. — Les dispositions du décret n° 79-567 du 13 juin 1979 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Ousseynou Diédhiou.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-528 en date du 15 mai 1981 :

Article premier. — Les enseignants décisionnaires déclarés admis définitivement au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.) session de 1979, sont nommés comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-3350) :

MM. Abdoul Ousmane Watt, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981;

Sémou Diouf, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981;

Doune Pathé Ndoeye, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981;

M^{me} Absatou Diop, épouse Diallo, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771 à compter du 15 octobre 1981;

MM. Mamadou Sarr, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981;

Saliou Fall, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981;

Samba Diang, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981;

Makhoum Fall, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981;

Abdoulaye Ndao, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981;

Saliou Ndiaye, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981;

Serigne Bamba Ndiaye, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981;

M^{lle} Marie Marguerite Sadi, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981;

MM. Lamine Sagna, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981;

Mamadou Abdoulaye Sylla, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981;

M^{me} Marie André Ichane, épouse Tall, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981;

MM. Saidou Kassé, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981;

Famara Sarr, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981;

Jean Demba Ndongo Sadi, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981;

Mamadou Lô, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981;

Mama Sougou, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981;

Farba Faye, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981;

Nouha Cissé, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 octobre 1981

Art. 2. — Les chargés d'enseignement, les adjoints d'enseignement et les professeurs d'enseignement moyen, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.), sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-3350).

M^{me} Anta Diouf, épouse Keita, Mle de solde 355585-A, 2^e classe, 2^e échelon, le 15 octobre 1979, indice 1423 (A.C. : 1 an, 9 mois et 2 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 15 janvier 1980, indice 1771 (A.C. : épuisée);

Oury Ka, épouse Diagne, Mle de solde 353621, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15 octobre 1979, indice 1423 (A.C. : 2 ans, 4 mois et 3 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 12 juin 1979, indice 1771 (A.C. : épuisée);

MM. Abdoul Faye Diattara Elfecky Agne, Mle de solde 357680-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15 octobre 1979, indice 1423, (A.C. : 1 an, 6 mois et 26 jours), passe au 2^e échelon, à compter 19 mars 1980, indice 1771, (A.C. : épuisée);

Djibril Samba Thiam, Mle de solde 355441-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15 octobre 1979, indice 1423, (A.C. : 1 an, 7 mois et 6 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 12 mars 1980, indice 1771, (A.C. : épuisée);

M^{mes} Johayna Françoise Hamah, épouse Bassène, Mle de solde 358642-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15 octobre 1979, indice 1423, (A.C. : 1 an, 6 mois et 20 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 25 mars 1980, indice 1771, (A.C. : épuisée);

Binta Gaye, épouse Sall, Mle de solde 49558-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15 octobre 1979, indice 1423, (A.C. : 1 an, 5 mois et 23 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 22 avril 1980, indice 1771, (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Les intéressés ayant un indice supérieur à celui attribué par ce présent décret bénéficieront d'une indemnité différentielle de salaire qui sera résorbée par le jeu des avancements.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret 81-530 en date du 15 mai 1981 :

Article premier. — M. Ousseynou Kane, Mle de solde 59212-A, adjoint d'enseignement stagiaire, est titularisé et reclassé comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions des articles 24 et 26 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1977 :
— adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 11 octobre 1972 (A.C. : + 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, le 11 octobre 1973, (A.C. : épuisée), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 11 octobre 1975.

Art. 2. — M. Ousseynou Kane, Mle de solde 59212-A, adjoint d'enseignement de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est intégré et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions des articles 45 et 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 :

— professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 an, 8 mois et 20 jours), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 11 octobre 1977 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-531 en date du 15 mai 1981 :

Article premier. — L'honorariat du grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle est conféré à M. Ousmane Diène, administrateur civil principal de classe exceptionnelle en retraite, conformément à l'article 96 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-532 en date du 15 mai 1981 :

Article premier. — M. Issa Mbaye, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine de la Faculté de Médecine Xavier-Bichat, Université de Paris 7^e, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade de médecin stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Mbaye est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE DECHEANCE

Avis est donné de la déchéance légale des copies des titres fonciers n°s 60, 184, 195 et 414 du Niani-Ouli, appartenant respectivement aux héritiers Jean Baptiste Vergé, Habib Massy, Gérard Lidy et Société « Le Saloum ».

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16210 D.G., appartenant à M. Boubacar Latmengué Faye.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8826 appartenant à Iransén et Shell.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 406 (lot n° 175) du Baol, appartenant à feu Alioune Kandji, ex-proprétaire et notable au quartier Thierno-Kandji à Diourbel.

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 525 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Papa Fara Diop, et du certificat d'inscription délivré sur ce titre au profit des établissements Freyselline.

LISTE

DES DOCUMENTS EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

NOUVEAUX TARIFS EN APPLICATION A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1978

DÉSIGNATION	PRIX
Code des Obligations civiles et commerciales (1 ^{re} et 2 ^e parties)	1.000 »
Code des Obligations civiles et commerciales (3 ^e partie)	500 »
Code de l'Administration communale	500 »
Code forestier	250 »
Code de l'Aviation civile	350 »
Code des Douanes	500 »
Code de la Sécurité sociale (J.O. n° 4308)	200 »
Code de Procédure criminelle (édition 1956)	1.000 »
Code pétrolier	250 »
Code électoral	500 »
Code de la Nationalité française	800 »
Code des Investissements, édition 1962 (Nouvelle édition J.O.R.S. n° 4614 du 6 février 1977)	200 »
Code pénal	1.100 »
Code de Procédure pénale	1.300 »
Code de la Famille	1.300 »
La transcription des langues nationales	250 »
Politique, Nation et Développement	500 »
Textes relatifs à l'Organisation politique et administrative du Sénégal	1.600 »
Statut général de la Fonction publique	250 »
Justice locale et musulmane en A.O.F. (édition 1957)	1.500 »
La Propriété foncière en A.O.F. (édition 1957)	1.000 »
Réglementation des appareils à pression de gaz	500 »
Constitution du Sénégal (édition 1963)	250 »
Constitution du Sénégal (édition 1977)	450 »
Constitution du Sénégal (édition 1979)	600 »
Recherche et Exploitation minières	500 »
Exploitation des Carrières	350 »
Convention fiscale (France-Sénégal)	250 »
Statut de la Gendarmerie	500 »
Recueil des Lois (Fédération du Mali)	1.000 »
Clauses et Conditions — T.P.	350 »
Réglementation des Loyers (Modificatifs : J.O.R.S. n°s 4569 et 4575 à 200 F le journal)	250 »
Hygiène et Sécurité des Travailleurs	1.000 »
Régime des déplacements	250 »
Premier Plan quadriennal	600 »
Jurisprudence, de 1960 à 1968 (1964 épuisé)	2.500 »
Réforme de l'Enseignement au Sénégal	1.300 »
Réforme de l'Enseignement élémentaire	300 »

NOTA : Nos prix s'entendent livraison sur place.

Les frais d'envoi seront à la charge du client.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

ENTREPRISE CARNAUD

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.
Siège social : 41, Bd. Pinet LAPRADE — DAKAR

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Suivant délibération des associés à la date du 12 décembre 1980, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « ENTREPRISE CARNAUD », au capital de 300.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 41, boulevard Pinet-Laprade, dont un original est déposé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Mbaye, notaire à Dakar, le 2 mars 1981 dûment enregistré.

Il a été constaté la dissolution pure et simple de la société à compter du 31 décembre 1980 et la nomination de M. Guy Carnaud, demeurant à Dakar, B. P. n° 906, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e MBAYE, notaire.

Fiduciaire France Afrique Côte d'Ivoire
B.P. 1222 — Abidjan

SOUCAIL COTE D'IVOIRE

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 10, Avenue HOUDAILLE — ABIDJAN
B. P. 1286 - ABIDJAN

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Loiseau, notaire à Abidjan, le 8 avril 1977, enregistré à Abidjan le 12 mai 1977, registre A.C.P., volume 17, folio 90, n° 2158, la société « PAUL SOUCAIL ET CIE », société à responsabilité limitée, au capital de 65.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar (Sénégal), 4, rue Jores, immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 234, a fait apport à la Société « SOUCAIL COTE D'IVOIRE », société à responsabilité limitée en cours de constitution à Abidjan :

- l'établissement commercial de vente en gros, demi-gros et détail de toutes marchandises et produits, le transport de toutes marchandises dont elle est propriétaire en République de Côte d'Ivoire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce d'Abidjan, sous le n° 472, savoir :

A. — Biens mobiliers.

- les éléments incorporels du fonds de commerce apporté pour la somme en francs C.F.A. de 5.000.000
- le matériel et le mobilier de bureau, magasin, pour la somme en francs C.F.A. de 1.128.933

- les agencements et installations de magasins pour la somme en francs C.F.A. de 2.585.529
- le matériel et le mobilier de logement pour la somme en francs C.F.A. de 352.995
- le matériel roulant pour la somme en francs C.F.A. de 5.259.200
- diverses valeurs mobilières et titres acquis et à acquérir pour la somme en francs C.F.A. de 15.852.000
- des dépôts et cautionnements pour la somme en francs C.F.A. de 307.260
- un stock de marchandises et de produits divers pour la somme en francs C.F.A. de 57.451.465
- diverses créances pour la somme en francs C.F.A. de 7.940.065
- emballages en dépôt chez des tiers pour la somme en francs C.F.A. de 88.500
- espèces en banques, C.C.P. et caisses pour la somme en francs C.F.A. de 3.730.184
- soit un apport de biens mobiliers en francs C.F.A. de 99.996.094

Cet apport a été fait à charge par la société de « SOUCAIL COTE D'IVOIRE », d'acquitter en passif 52.064.879 francs C.F.A. Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de parts sociales de la nouvelle société « SOUCAIL COTE D'IVOIRE » à la société « PAUL SOUCAIL et Cie ».

Cet apport a fait l'objet d'avis dans le journal « Fraternité Matin » à Abidjan.

Les créanciers de la société apporteuse ont un délai d'un mois à compter de la dernière en date des publications opérées en République de Côte d'Ivoire, pour faire le cas échéant la déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal civil à compétence commerciale d'Abidjan.

Le Gérant

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4843 du *Journal officiel* en date du 4 juillet 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 juillet 1981.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.